



Service Veille et Sécurité Sanitaires et Environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant

Déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux de la Source Communale de Charency-Vezin à titre de régularisation ;
- de l'instauration des périmètres de protection de ce point d'eau ;

Autorisation :

- d'utiliser l'eau de la Source Communale pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Charency-Vezin.

**Le Préfet de Meurthe-et-Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10 et R. 1321-1 à 42 ;
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 214-1 à 6, L. 215-13 et R. 214-53 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-60, R. 151-51, R. 161-8, R. 153-18 et R. 163-8 ;
- Vu** le Code Forestier et notamment les articles L. 311-1, L. 312-1, L. 411-1 et R. 412-19 à R. 412-27 ;
- Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment, ses articles L. 2123-3 , R. 2123-10 et R.2123-11 ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5214-21 ;
- Vu** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- Vu** les délibérations du conseil municipal de la commune de Charency-Vezin du 23 décembre 2003 et du 19 avril 2016 ;
- Vu** l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de juin 2011 relatif à la définition des périmètres de protection ;

- Vu** la régularisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement, délivrée à la commune de Charency-Vezin le 16 décembre 2010 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique à laquelle il a été procédé du 3 au 20 décembre 2019 inclus sur le territoire de la commune de Charency-Vezin ;
- Vu** l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur du 13 février 2020 déposé le 6 mars 2020 ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Meurthe-et-Moselle au cours de sa séance du 4 décembre 2020 ;
- Considérant** que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Charency-Vezin énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- Considérant** qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Charency-Vezin ;
- Considérant** qu'il convient de protéger les ressources en eau de la commune de Charency-Vezin et que dès lors la mise en place des périmètres de protection autour de la Source Communale ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle

ARRÊTE

Article 1 - Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de :

- déclarer d'utilité publique, au bénéfice de la commune de Charency-Vezin les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection ;
- d'autoriser l'usage de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine

Du point d'eau suivant :

| Nom du captage | Code BSS (Banque de données du Sous-Sol) | Commune d'implantation | N° de parcelle | Section | Coordonnées Lambert II étendu (m) | | Altitude (m) |
|------------------|--|------------------------|----------------|---------|-----------------------------------|---------|--------------|
| | | | | | X | Y | |
| Source Communale | 1222X0014 | Charency-Vezin | 74 | ZB | 830723 | 2503699 | 215 |

CHAPITRE 1

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de la Source Communale

Article 2 - Dérivation des eaux

Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel de la Source Communale située sur le ban de la commune de Charency-Vezin sont, à titre de régularisation, déclarés d'utilité publique.

CHAPITRE 2

Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection

Article 3 - Désignation des périmètres de protection

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection de la Source Communale ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées.

Ils sont établis sur la base de l'autorisation de prélèvement délivrée au titre du Code de l'Environnement pour un débit annuel maximum de 40 000 m³ conformément aux plans en annexes du présent arrêté et comprennent :

- 1 périmètre de protection immédiate qui s'étend sur la commune de Charency-Vezin d'une surface de 420 m² ;
- 1 périmètre de protection rapprochée qui s'étend sur la commune de Charency-Vezin d'une surface de 99,38 ha ;
- 1 périmètre de protection éloignée qui s'étend sur la commune de Charency-Vezin d'une surface d'environ 85 ha.

Article 4 - Dispositions communes

Toutes mesures doivent être prises pour que le maire de la commune de Charency-Vezin et l'ARS soient avisés sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ces périmètres.

D'une manière générale, à l'intérieur de ces périmètres est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

Article 5 - Périmètre de protection immédiate

Propriété des terrains

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate des sources doivent rester la propriété de la commune de Charency-Vezin.

Délimitation des terrains

Le périmètre de protection immédiate de la Source Communale devra être clôturé dans un délai de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les clôtures seront adaptées à la topographie du terrain et respecteront les servitudes existantes.

Aménagement et entretien des terrains

Les terrains délimités par ces périmètres sont régulièrement entretenus et ne sont accessibles qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages. Toute activité et installation y sont interdites à l'exception de celles nécessaires à l'entretien du point d'eau,

de l'emprise protégée et de sa clôture et à l'exploitation des installations et du réseau d'eau potable.

L'emprise protégée est nettoyée (tonte, débroussaillage...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdite, y compris au niveau des clôtures.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur l'emprise protégée, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

Des panneaux destinés à interdire l'accès à ces installations doivent être apposés sur les portails.

Article 6 - Périmètres de protection rapprochée

Prescriptions

Des servitudes sont instituées sur les terrains des périmètres de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci-après.

| 6.1 - Travaux souterrains | |
|---|--|
| <u>Activités interdites</u> | <u>Activités réglementées</u> |
| <p>6.1.1 La création de tout ouvrage de captage d'eau (forages, puits, source...), excepté pour le renforcement ou la substitution de la ressource actuelle dans un but de production publique d'eau destinée à la consommation humaine ou destiné à la surveillance de l'aquifère capté.</p> <p>6.1.2 La création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie horizontale ou verticale que ce soit avec prélèvement en nappe, ou pour la mise en place de sondes.</p> <p>6.1.3 L'ouverture d'excavations, de fouilles, de tranchées de plus de 2 mètres de profondeur, à l'exception des travaux prévus à l'article 6.1.7.</p> <p>6.1.4 L'ouverture, l'exploitation ou la reprise d'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraines.</p> <p>6.1.5 La création ou l'extension de mares, étangs ou plans d'eau.</p> | <p>6.1.6 Tout sondage de reconnaissance doit être réalisé dans les règles de l'art afin d'empêcher la mise en relation de formations aquifères (sus- ou sous-jacentes) avec la nappe d'eau exploitée. Les ouvrages sont cadencés et comblés dans les règles de l'art après usage sauf s'ils sont maintenus en place pour des besoins de surveillance de la nappe.</p> <p>6.1.7 Les excavations (affouillements) et exhaussements de sol liés aux travaux de protection des captages d'eau potable, au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, conduites de gaz existantes, électricité, téléphone, câble, réserve incendie), sont autorisés, s'il est démontré l'absence d'impact potentiel de ces installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif.</p> <p>Ces travaux sont subordonnés à la mise en place d'une étanchéité de protection vis-à-vis des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles.</p> |

| | |
|--|---|
| | <p>6.1.8 Le remblaiement de carrières, fouilles, tranchées, excavations ou les exhaussements de sol sont réalisés à l'aide de matériaux naturels provenant de carrières et n'ayant pas d'influence sur la chimie de l'eau.</p> |
|--|---|

| 6.2 - Canalisations, réseaux, stockages et dépôts | |
|---|--|
| <u>Activités interdites</u> | <u>Activités réglementées</u> |
| <p>6.2.1 Les dépôts, les stockages, l'enfouissement de toute nature.</p> <p>6.2.2 L'installation d'ouvrages de transport et de dépôt ou stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits inflammables et de produits chimiques.</p> | <p>6.2.3 Les nouveaux ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, conduites de gaz, électricité, téléphone, câble, réserve incendie) sont admis sous réserve de l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif.</p> |

| 6.3 - Eaux usées et eaux pluviales | |
|---|-------------------------------|
| <u>Activités interdites</u> | <u>Activités réglementées</u> |
| <p>6.3.1 L'implantation d'ouvrages de transport, de traitement (station d'épuration, lagunage, bassin de décantation), de rejet, d'épandage ou d'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées.</p> <p>6.3.2 Les stockages d'effluents domestiques collectifs ou industriels.</p> | |

| 6.4 - Constructions et installations | |
|---|-------------------------------|
| <u>Activités interdites</u> | <u>Activités réglementées</u> |
| <p>6.4.1 Les constructions et les installations de toute nature quelle qu'en soit la destination, l'usage et l'objet, autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation des installations et du réseau public d'alimentation en eau potable.</p> <p>6.4.2 La création de cimetières ou leur agrandissement.</p> | |

6.5 - Activités de loisirs

| <u>Activités interdites</u> | <u>Activités réglementées</u> |
|--|-------------------------------|
| <p>6.5.1 Le camping, le caravanning, les habitations légères de loisir. Les activités de loisirs nécessitant des installations fixes.</p> <p>6.5.2 La pratique des sports mécaniques (moto-cross, 4x4, quad...).</p> <p>6.5.3 Toute action susceptible d'attirer le gibier à moins de 200 mètres du captage (aires d'affouragement et d'agrainage...) ainsi que l'abandon ou l'enfouissement de dépouilles à l'exception de l'agrainage linéaire.</p> <p>6.5.4 Toute création et tout entretien de souilles artificielles.</p> | |

6.6 - Voies de circulation

| <u>Activités interdites</u> | <u>Activités réglementées</u> |
|--|---|
| <p>6.6.1 Le traitement des aires de stationnement, accotements de voies routières et voies ferrées avec des produits phytosanitaires.</p> | <p>6.6.2 La construction de nouvelles voies de circulation, de voies ferroviaires et d'aires de stationnement feront l'objet d'une étude hydro-géologique déterminant l'incidence potentielle du projet sur la ressource en eau exploitée.</p> <p>6.6.3 Les travaux de modification des voies existantes visant à l'amélioration de l'état et des conditions de sécurité ou autre modification doivent prendre en compte l'existence des ressources en eau et prévoir, si nécessaire, un dispositif d'assainissement des eaux pluviales, de collecte et de confinement des polluants en cas d'accident, avec rejet à l'aval du périmètre de protection rapprochée.</p> <p>Ces mesures susvisées ne sont pas nécessaires pour les travaux n'induisant pas une modification notable du trafic routier, tels que la réfection du bitume de chaussée et pour les travaux d'entretien mineurs (fauchage, réparations des glissières de sécurité, de la signalisation verticale et horizontale...).</p> |

| | |
|--|--|
| | <p>Ne sont pas concernés également les travaux visant à l'amélioration de l'état et des conditions de sécurité des chemins agricoles et forestiers existants sans changement de destination de ces voies.</p> <p>6.6.4 L'accès aux chemins ruraux ou forestiers avec des véhicules motorisés est réservé aux seuls ayants-droit (riverains, exploitants des terres agricoles, de la forêt, exploitants des installations d'eau potable, bénéficiaires des lots de chasse...).</p> |
|--|--|

| 6.7 - Activités agricoles et pâturage | |
|---|-------------------------------|
| <u>Activités interdites</u> | <u>Activités réglementées</u> |
| <p>6.7.1 Tout aménagement favorisant le regroupement des animaux et ne permettant pas le maintien du couvert végétal tels que abreuvoirs, auges, râteliers et aires de nourrissage complémentaire, abris destinés au bétail, installations mobiles de traite, à moins de 200 mètres de la limite du périmètre de protection immédiate du captage.</p> <p>6.7.2 La suppression des prairies permanentes existantes à la signature du présent arrêté, à l'exception des cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le retournement est autorisé pour la remise en état de parcelles, suite à des dégâts causés par le gibier, par des larves d'insectes ou à un phénomène naturel (inondation), et sous réserve qu'un réensemencement en prairie soit réalisé dans les meilleurs délais. - L'entretien mécanique par retournement superficiel, dans l'objectif d'un réensemencement immédiat afin d'améliorer la qualité du fourrage, sans changement de destination des parcelles est autorisé. <p>6.7.3 Les nouvelles installations de maraîchage, les nouvelles serres et pépinières dans le cadre d'une activité professionnelle.</p> <p>6.7.4 Le drainage de terres agricoles à moins de 500 m du captage ainsi que les rejets d'effluents agricoles.</p> | |

6.8 - Stockage et épandage d'engrais

| <u>Activités interdites</u> | <u>Activités réglementées</u> |
|---|--|
| <p>6.8.1 Le stockage d'engrais organiques, y compris fumier et lisier, ou de synthèses.</p> <p>6.8.2 L'épandage de purin, lisier, jus d'ensilage et fientes de volailles. Seuls le fumier de dépôt stabilisé pendant au moins 3 mois par an au champ ou stabilisé sur une plateforme de compostage, le compost vert et le compost à pleine maturité sont autorisés.</p> <p>6.8.3 L'épandage de boues de station d'épuration et de boues industrielles.</p> | <p>6.8.4 L'épandage d'engrais azotés organiques ou de synthèse destinés à la fertilisation des sols doivent être conformes aux prescriptions du programme d'actions Directive Nitrates (dose, fractionnement...). Un cahier d'épandage sera tenu.</p> |

6.9 - Stockage et épandage de produits phytosanitaires

| <u>Activités interdites</u> | <u>Activités réglementées</u> |
|---|-------------------------------|
| <p>6.9.1 Le stockage de produits phytosanitaires.</p> <p>6.9.2 La préparation de bouillies de traitement et le remplissage du pulvérisateur.</p> <p>6.9.3 La vidange de fonds de cuve de pesticides et de produits phytosanitaires et le lavage du matériel en dehors des aires spécialement prévues à cet effet.</p> <p>6.9.4 L'épandage de produits herbicides par les collectivités publiques et privées ainsi que par les particuliers.</p> | |

6.10 - Activités forestières

| <u>Activités interdites</u> | <u>Activités réglementées</u> |
|---|--|
| <p>6.10.1 Les coupes rases (à blanc) ne peuvent excéder 4 ha boisés tous les 5 ans à l'exception des activités prévues à l'article 6.10.6.</p> <p>6.10.2 La création d'aires ou de plateformes de stockage de bois par voie humide.</p> <p>6.10.3 Le stockage de produits fertilisants, le</p> | <p>6.10.5 En cas de force majeure, le traitement par produits phytosanitaires est autorisé sur une courte période après information de l'ARS du/des produit(s) utilisé(s) et la zone concernée.</p> <p>6.10.6 En cas de très mauvaise qualité ou de mauvais état sanitaire des peuplements, de dépérissement forestier</p> |

| | |
|---|--|
| <p>traitement du peuplement forestier ou des plantations (produits phytosanitaires, produits fertilisants) à l'exception des activités visées à l'article 6.10.5.</p> <p>6.10.4 Le traitement sur place du bois abattu (à mentionner dans les clauses de vente du bois).</p> | <p>ou de chablis, constatés par les services forestiers de l'Etat, les coupes rases sont autorisées à plus de 50 m du captage sous réserve que le reboisement de l'ensemble de la zone concernée soit réalisé dans un délai de deux ans. Dans ce cas, l'ARS devra en être préalablement avertie.</p> |
|---|--|

| 6.11 – Eaux superficielles | |
|-----------------------------------|--|
| <u>Activités interdites</u> | <u>Activités réglementées</u> |
| | <p>6.11.1 Les travaux sur les cours d'eau dans un rayon de 500 m autour du captage seront soumis à autorisation avec avis de l'hydrogéologue agréé.</p> |

Article 7 - Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée représente une zone de vigilance quant aux pollutions accidentelles et diffuses.

Prescriptions

Dans ce périmètre la réglementation générale devra être strictement respectée.

Les activités et travaux importants pouvant modifier la structure ou la géométrie des sols et ceux pouvant porter atteinte à l'écoulement des eaux superficielles, lorsqu'ils n'ont pas l'obligation de réaliser un dossier d'impact dans le cadre de la réglementation générale, devront être soumis pour avis à l'autorité sanitaire.

De plus, les prescriptions suivantes s'appliquent.

7.1 La création de forages et captages d'eau potable captant le même aquifère seront soumis à une étude d'incidence.

7.2 Le remblaiement d'excavations sera réalisé à l'aide de matériaux naturels provenant de carrières ou des fouilles ou de déchets inertes et n'ayant pas d'influence sur la chimie de la nappe.

7.3 Le stockage de produits destinés aux cultures est autorisé dans le cadre d'une mise aux normes agricoles. Tous les moyens seront mis en œuvre pour éviter toute fuite dans le milieu (bac de rétention pour la citerne à engrais, stockage d'engrais solides sur aires étanches, bac de rétention pour les hydrocarbures et local de stockage de produits phytosanitaires aux normes).

7.4 L'épandage d'engrais azotés organiques ou de synthèse destinés à la fertilisation des sols doit être raisonné. Les apports sont ajustés au plus près des besoins des cultures.

Article 8 - Application aux activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 2 ans, à l'exception des dispositions particulières figurant à l'article 17.

Article 9 - Indemnisation des servitudes

Le maître d'ouvrage indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

Article 10 - Avis complémentaire d'un hydrogéologue agréé

Lors d'une création ou modification d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol ou des eaux superficielles dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet peut demander, aux frais du pétitionnaire, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 11 - Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du même code, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

CHAPITRE 3

Autorisation d'utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine

Article 12 - Autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine

La commune de Charency-Vezin est autorisée, à titre de régularisation, à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine à partir de la Source Communale.

Article 13 - Conception et entretien du réseau de distribution

Les ouvrages servant au captage, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Les branchements en plomb doivent être remplacés.

Article 14 - Traitement de l'eau

Avant distribution, les eaux brutes captées font l'objet d'un traitement agréé par le Ministère chargé de la Santé afin de permettre d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires.

Article 15 - Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de Charency-Vezin est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont il a la responsabilité. Elle veille notamment à la protection de ses ressources ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

Article 16 - Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par la délégation territoriale de Meurthe-et-Moselle de l'ARS, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par l'ARS après information du pétitionnaire.

La détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude diagnostique, à la charge du pétitionnaire, sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

CHAPITRE 4

Article 17 - Travaux de mise en conformité

Ils sont réalisés dans un délai de 2 ans, à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative de la commune de Charency-Vezin.

Ces travaux comprennent :

- mise en place d'une cheminée d'aération avec moustiquaire au niveau du captage ;
- reprise du trop-plein du captage avec mise en place d'un dispositif anti intrusion ;
- éradication des blaireaux et rebouchage des terriers localisés en amont de la source ;
- mise en place d'une clôture avec portail d'entrée autour du périmètre de protection immédiate ;
- limitation de la vitesse dans les deux sens à 50 km/h sur la D29 dans l'enceinte du périmètre de protection rapprochée ;
- mise en place de panneaux informatifs à l'entrée du périmètre de protection rapprochée dans les deux sens sur la RD 29 sur la présence d'un captage en eau potable.

CHAPITRE 5

Dispositions diverses

Article 18 - Modification des installations

Tout projet de modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation au système actuel de production et distribution de l'eau (ouvrages et installations), à son mode d'utilisation, tout projet de réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité sanitaire accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 19 - Pièces annexes

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

Annexe 1 – Plan au 1/10 000 du périmètre de protection rapprochée et éloignée ;

Annexe 2 – Plans parcellaires au 1/1 000 des périmètres de protection immédiate et rapprochée ;

Annexe 3 – Plans parcellaires au 1/500 du périmètre de protection immédiate ;

Annexe 4 – État parcellaire récapitulatif des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 20 - Mise en œuvre et notification

Le présent arrêté est transmis à la commune de Charency-Vezin en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- la notification individuelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un extrait du présent arrêté aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet à l'Agence Régionale de Santé, dans un délai de 3 mois après la date de notification susvisée, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

- l'affichage en mairie de Charency-Vezin pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de la commune concernée.

- la conservation en mairie de Charency-Vezin de l'acte portant déclaration d'utilité publique.

La collectivité délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et met à leur disposition une copie de l'arrêté.

- L'insertion de l'acte dans les documents d'urbanisme qui doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de sa signature. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 153-60, R. 151-51, R. 161-8, R. 153-18 et R. 163-8 du code de l'urbanisme.

Un avis relatif à cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet de Meurthe-et-Moselle et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 21 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nancy :

- au titre du code de la santé publique, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.
- au titre du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.

La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 22 - Diffusion et Information

Une copie du présent arrêté est adressée :

- Au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- Au Directeur de l'Office National des Forêts de Lorraine,
- Au Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière de Lorraine-Alsace,
- Au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
- Au Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle,
- Au Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du Bassin Ferrifère,
- Au Président de la Chambre d'Agriculture de Meurthe-et-Moselle,
- Au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières de Lorraine,

Article 23 – Exécution

- La Secrétaire générale de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,
- Le Sous-préfet de Briey,
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- Le Directeur Départemental des Territoires de Meurthe-et-Moselle,
- Le Maire de Charency-Vezin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le **18 DEC. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Marie-Blanche BERNARD

Liste des annexes

Annexe 1 – Plan au 1/10 000 du périmètre de protection rapprochée et éloignée ;

Annexe 2 – Plans parcellaires au 1/1 000 des périmètres de protection immédiate et rapprochée ;

Annexe 3 – Plans parcellaires au 1/500 du périmètre de protection immédiate ;

Annexe 4 – Etat parcellaire récapitulatif des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

PREFECTURE de MEURTHE-et-MOSELLE

Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour

NANCY, le 18 DEC. 2020

Pour le préfet,
la secrétaire générale

Marie-Blanche BERNARD

